



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0040

Déposé le : 27/04/2023

Demandeur : S.A.S.U BG GROUPE

représentée par Monsieur BOUKHRIS Yvo

Nature des travaux : Isolation extérieure des murs

Sur un terrain sis à : 32 Avenue du Poilou  
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 169

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2023 par la S.A.S.U BG GROUPE représentée par Monsieur BOUKHRIS Yvo,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation extérieure des murs de l'habitation,
- sur un terrain situé : 32 Avenue du Poilou à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et notamment le règlement de la zone UA.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU l'affichage en date du 27/04/2023 de l'avis de dépôt de la demande.

VU l'avis défavorable des services de la ville en date du 28/04/2023.

Considérant que le présent projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UA6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Considérant que l'isolation présentant une épaisseur de 12 centimètres sur les façades de la maison située à l'angle de deux voies créerait une avancée sur le domaine public et de fait, serait en non-respect avec les dispositions de l'article susvisé.

Considérant également que l'article UA9 du règlement du PLU indique que l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 80 % de la superficie du terrain d'assiette.

Considérant que le présent projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation en saillies des façades des constructions existantes

Considérant que la parcelle est actuellement bâtie au-delà des 80 % d'emprise au sol.

Considérant que la création d'une surépaisseur sur toutes les façades du bâti constituerait un supplément d'emprise au sol, non conforme aux prescriptions susvisées.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 12 Mai 2023.

Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND

*J.P.*  
**Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**